

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mai à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENDAISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **M. Yannick AMET** Maire

Etaient présents :

Messieurs Emmanuel MERCIER, Stéphane MACHET, Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, François LIMBARINU, Alain PILATI

Mesdames Julie MERIE, Céline FRAISSARD, Chantal EMPEREUR, Marie Claire BANETTE, Nathalie GRAND, Perrine LACROIX

Absents : Mme Anne KIMBERLEY a donné procuration à M Yannick AMET, M. Dominique Maitre a donné procuration à M. Stéphane MACHET,

M. François LIMBARINU a été élu secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales

Date de Convocation : le 04 mai 2026

Date d'envoi : le 05 mai 2026

Date d'affichage de la convocation : le 04 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

2026-50 : SPL A.L.T.T.A. - Autorisation de signature de la convention de subordination entre les communes de Tignes / Sainte-Foy-Tarentaise / Val Cenis / Champagny en Vanoise (Associés Initiaux), la SPL ALTTA (Emprunteur) la Banque Postale (Agent Inter créanciers et des Sûretés) et les Entités (créanciers Sénior)

M. Yannick AMET Maire RAPPELLE :

CONSIDERANT QUE :

1. Les Communes de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENDAISE ont constitué entre elles, par délibérations concordantes prises le 8 août 2024, une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENDAISE afin d'en assurer le développement et la pérennité. Les Communes de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et de VAL-CENIS sont également devenues actionnaires de la SPL A.L.T.T.A.
2. Au titre de leur statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme sur leur territoire, les Commune de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENDAISE ont confié l'exploitation en toutes saisons du domaine de Montagne de TIGNES (y inclus le glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENDAISE à la SPL A.L.T.T.A, et ce, par le biais de deux Contrats de Concession de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique. La date de commencement de l'exploitation est fixée au 1^{er} juin 2026.

Parallèlement, les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, renonçant à leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques sur le périmètre du glacier de la Grande Motte, ont formulé le souhait de conclure avec la Commune de TIGNES une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels pour une durée de trente (30) ans pour permettre l'occupation des tènements supports des installations implantées sur ledit glacier pour la partie du territoire communal les concernant.

3. Afin de financer partiellement le droit d'entrée des biens de retour et des biens de reprise dû par la SPL A.L.T.T.A. au titre des Contrats de Concession et la réalisation du programme pluriannuel d'investissements mis à la charge de la SPL A.L.T.T.A. au titre des Contrats de Concession :

- La SPL A.L.T.T.A. a conclu, en date du 17 décembre 2025, un contrat de crédits (le "Contrat de Crédits") avec notamment l'Agent Intercréanciers et des Sûretés, La Banque Postale, en qualité d'agent des crédits (l'"Agent des Crédits") et Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Crédit Industriel et Commercial et La Banque Postale en qualité de prêteurs initiaux (les "Prêteurs Initiaux"), aux termes duquel les Prêteurs Initiaux ont convenu, selon les termes et conditions dudit Contrat de Crédits et du Contrat sur les Termes Communs, de mettre à disposition de la SPL A.L.T.T.A. les Crédits. La SPL A.L.T.T.A. a convenu de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire (les "Obligations Projet").
- La SPL A.L.T.T.A., l'Agent Intercréanciers et des Sûretés ont convenu de conclure une Convention de subordination aux termes de laquelle sont stipulées notamment les principes de subordination des sommes dues par la SPL A.L.T.T.A. aux Associés au titre des Apports en Fonds Propres par rapport aux sommes dues aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement (le "Contrat de Subordination").

À titre de condition préalable au premier tirage du Crédit Long Terme et au paiement du Prix de Souscription de la Tranche 1 des Obligations Projet, la SPL A.L.T.T.A. s'est engagée à ce que la Commune de TIGNES affecte en nantissement les Avances d'Associés en faveur des Parties Financières via un mécanisme de nantissement de créances, octroyant ainsi aux Parties Financières un droit d'attribution préférentiel sur lesdites créances (le "Nantissement Avances Associés").

4. Dans ces conditions, il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal :

- L'approbation des opérations envisagées par la Convention de Subordination à conclure entre notamment
 - o (i) la Commune de TIGNES, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, la Commune de VAL-CENIS, la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE en qualité d'Associés Initiaux (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
 - o (ii) la SPL Alliance Locale pour la Transmission des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) en qualité d'Emprunteur (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
 - o (iii) la Banque Postale en qualité d'Agent Intercréanciers et des Sûretés (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
 - o et (iv) les Créanciers Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) ; ayant pour objet d'organiser la subordination des sommes dues par l'Emprunteur aux Associés Initiaux au titre des Apports en Fonds Propres réalisés, par rapport aux sommes dues par l'Emprunteur aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement (tels que ces termes sont définis dans la convention de subordination) (ci-après la « *Convention de Subordination* »).
- L'autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer la Convention de Subordination ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à leur mise en œuvre et à leur exécution.

Vu l'exposé ;

Vu le projet de Convention de Subordination joint en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE DE :

- **Article n°1 : APPROUVER** les opérations envisagées par la Convention de Subordination à conclure entre notamment :
 - o (i) la Commune de TIGNES, la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, la Commune de VAL-CENIS, la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE en qualité d'Associés Initiaux (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
 - o (ii) la SPL Alliance Locale pour la Transmission des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) en qualité d'Emprunteur (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
 - o (iii) la Banque Postale en qualité d'Agent Intercréanciers et des Sûretés (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination),
 - o et (iv) les Créanciers Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) ; ayant pour objet d'organiser la subordination des sommes dues par l'Emprunteur aux Associés Initiaux au titre des Apports en Fonds Propres réalisés, par rapport aux sommes dues par l'Emprunteur aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement (tels que ces termes sont définis dans la convention de subordination) (ci-après la « *Convention de Subordination* »).
- **Article n°2 : AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la Convention de Subordination ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.
- **Article n°3 : AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Yannick AMET



Le Secrétaire de séance



Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour répondre. Un silence de deux (2) mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux (2) mois.